

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.864/2/V
DU 23 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales, le 25 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2012/156 du Collège de la Commission communautaire française « fixant les modalités de désignation de mandataires contractuels dans les organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française au titre de l'article 26/1, alinéa 3, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Ainsi qu'en a convenu la déléguée du membre du Collège, il y a lieu de viser, dans l'intitulé du projet, l'alinéa 4 et non l'alinéa 3 de l'article 26/1 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 'portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'.

PRÉAMBULE

Alinéas 1^{er} à 5

Le projet règle la situation juridique d'une partie du personnel relevant de la compétence de la Commission communautaire française.

Cela ne nécessite pas la mention, à l'alinéa 1^{er} du préambule, des articles 138 et 178 de la Constitution. Cet alinéa sera omis.

La référence faite à l'article 79 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises' doit être omise. La mention de cette disposition ne serait en effet justifiée que si le projet réglait des aspects de la situation juridique du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française, ce qui n'est pas le cas. La mention de l'article 79bis de la même loi spéciale n'est en tout état de cause pas pertinente. L'alinéa 2 sera en conséquence omis.

La mention des décrets visés aux troisième et quatrième alinéas du préambule devrait être complétée par les mots « , l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o » en raison du renvoi fait par cette disposition notamment à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette dernière disposition habilite les autorités concernées à fixer le statut des organismes d'intérêt public relevant des entités fédérées. Elle doit être lue en combinaison en l'espèce avec les articles 17, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 3, et 22, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 1994 'portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle', remplacés par le décret du 19 juillet 2012. L'alinéa 5 du préambule sera complété en ce sens.

Alinéa 8

L'alinéa 8 sera complété avec la date à laquelle le Membre du Collège chargé de la Fonction publique a donné son accord, à savoir le 27 mars 2012.

Alinéa 9

L'alinéa 9 sera rectifié en ce qui concerne la date à laquelle le Membre du Collège chargé du Budget a donné son accord, à savoir, d'après les informations qui ont été fournies au Conseil d'État, le 8 mars 2012.

Alinéa 10

Comme en a convenu la déléguée du membre du Collège, la date exacte du protocole n° 2012/10 du Comité de secteur XV est le 24 avril 2012 et non le 29 avril 2012. L'alinéa 10 du préambule sera corrigé en ce sens.

Alinéa nouveau

Ainsi qu'il ressort du dossier joint à la demande d'avis, l'arrêté en projet a fait l'objet, le 23 avril 2012, d'une information donnée au Ministre fédéral des Pensions conformément à l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 'fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent'.

Il sera fait état de l'accomplissement de cette formalité dans un alinéa nouveau, qui sera rédigé comme suit :

« Vu l'information transmise au Ministre fédéral des Pensions le 23 avril 2012 »¹.

L'auteur du projet veillera en outre à ce que les différentes formalités soient citées dans l'ordre chronologique dans lequel elles ont été accomplies.

¹ Voir, dans le même sens, l'avis 44.758/2 donné le 30 juin 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2008 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française', la dernière observation relative au préambule.

DISPOSITIF

Article 2

1. Au 1°, au lieu d'écrire « du statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française », il convient d'écrire « de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française ».

2. Au 3°, après les mots « le membre du personnel statutaire de l'organisme », il est suggéré d'insérer les mots « d'intérêt public de la Commission communautaire française », si telle est l'intention de l'auteur du projet.

3. Dans le même 3°, il convient de remplacer les mots « en exécution du chapitre III » par les mots « en exécution de l'article 31/1, alinéa 1^{er} ».

Il est en effet préférable, en l'espèce, dans un souci de sécurité juridique, de renvoyer à cette disposition normative précise plutôt qu'à la subdivision dans laquelle cette disposition figure.

Concernant la numérotation de la disposition ainsi visée, il est renvoyé à la première observation relative à l'article 15 (devenant l'article 14) formulée dans l'avis 51.863/2/V donné ce jour sur un projet d'arrêté 2012/155 du Collège de la Commission communautaire française 'portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives au mandat dans les organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'.

Article 4

Concernant la numérotation des articles de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 'relatif à la carrière des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française', auxquels il est fait référence dans l'article 4 du projet, il est également renvoyé à la première observation relative à l'article 15 (devenant l'article 14) formulée dans l'avis 51.863/2/V, précité.

L'article 4 du projet sera adapté en fonction de la numérotation indiquée dans cette observation (les références aux articles 25 à 28/7 de l'arrêté du 20 octobre 1994, précité, étant à remplacer par les références correspondantes aux articles 31/1 à 31/10, du même arrêté).

OBSERVATION FINALE

L'auteur du projet veillera à ce que l'arrêté projeté entre en vigueur au plus tôt en même temps que le décret du 19 juillet 2012, précité, qui constitue son fondement juridique.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	M. PÂQUES,	
	Chr. BEHRENDT,	assesseurs de la section de législation,
	J. ENGLEBERT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Madame W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN